UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires

de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle » « RA_VER5_HE01 »

du territoire « PAEC Vercors »

(ZIP n°5 : « les Piémonts Nord »)

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste au maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices (cf paragraphe 6).

Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et/ou 1 à 3 passages du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **RA_VER5_HE01** » :
le demandeur doit être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_VER5_HE01** » les surfaces en prairies permanentes (pelouses, prairies …) identifiées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

Ces surfaces devront être en tout ou partie, dans le zonage de la ZIP 5 représenté dans la cartographie ci-après :

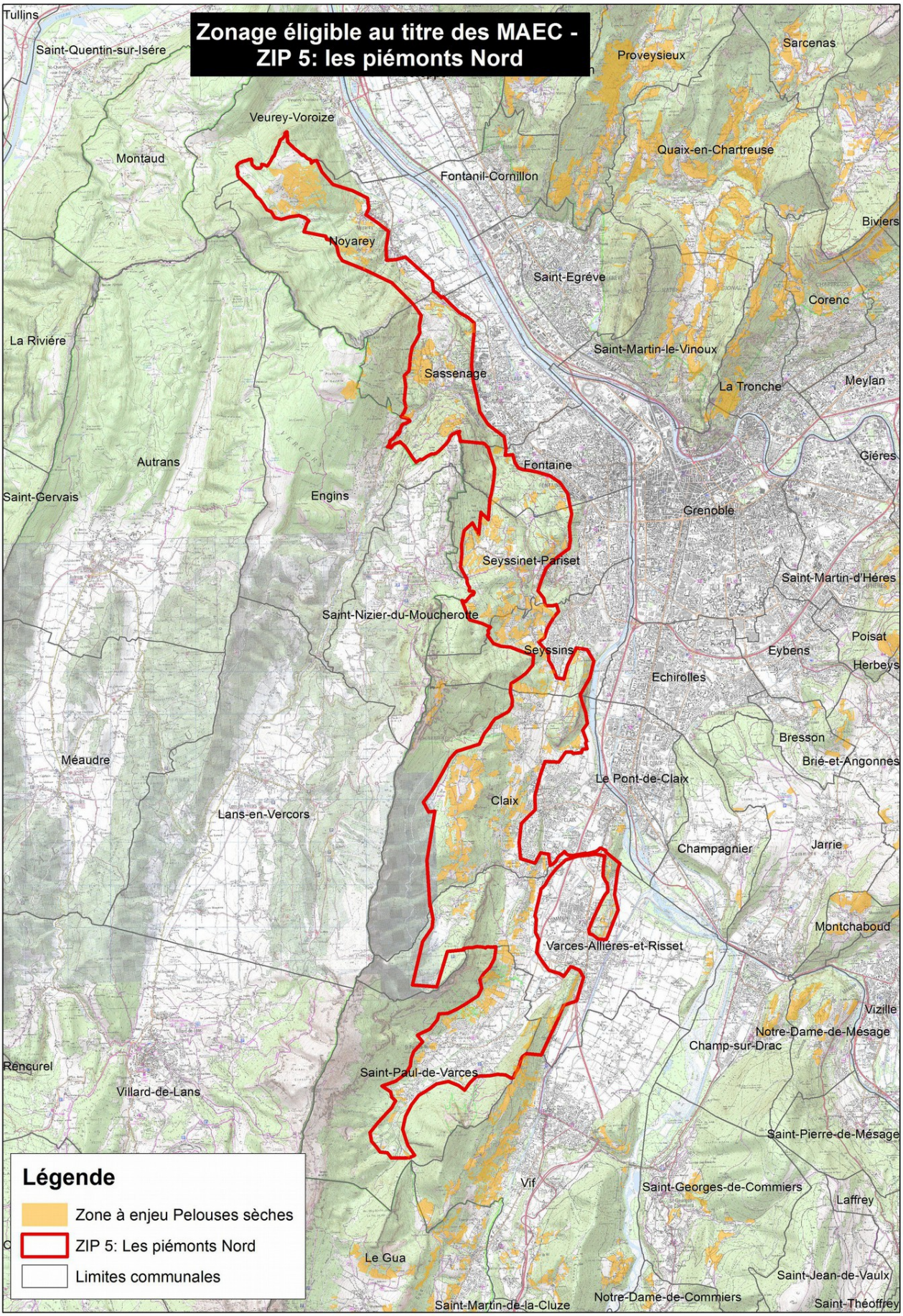

Une carte numérique est disponible sur le site internet du Parc du Vercors : **http://parc-du-vercors.fr/agriculture-durable-1429.html**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection n'est défini pour cette mesure

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_VER5_HE01** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total

(cf paragraphe 6)					
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

<u>ATTENTION</u> : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

<u>Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :</u>

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **Les indicateurs de résultats** : vous devez vous assurer de la présence chaque année d'un minimum de 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale présentées sur le guide d'identification qui est disponible sur le site internet du Parc du Vercors : **http://parc-du-vercors.fr/agriculture-durable-1429.html**

  Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes, (méthode détaillée en

annexe 1 à la présente notice).

Annexe 1 : Indicateurs de résultats pour les prairies naturelles à flore diversifiée

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
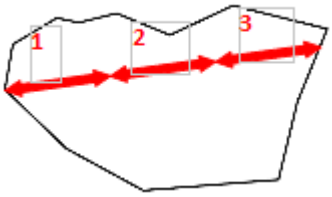	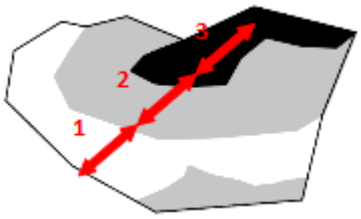	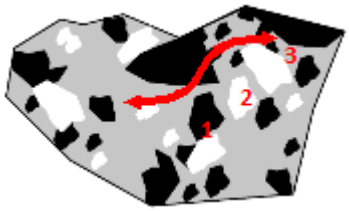

<u>Liste des plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelles</u>

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison	Critère
1	Liondents, Epervières ou Crépis	*Leontodon sp. ; Hieracium sp. ; Crepis sp.*	Forte	*fp*	fleurs/feuilles
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	*fp*	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	*Leucanthemum vulgare*	Moyenne	*fp*	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	*fp*	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	*dp*	fleurs/feuilles
13	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate,minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnisflos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteumaorbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	PimprenelleouSanguisorbe	*Sanguisorbaminor,officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties,ScabieusesouSuccises	*Knautiasp. ;Succisapretense ;Scab iosasp.*	Faible	fp	fleurs
22	SalsifisouScorsonères	*Tragopogonsp. ; Scorzonerahumilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salviasp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thymsetorigans	*Thymussp. ;Origanumvulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	OrchidéesouŒillets	*Orchidaceaea sp. ;Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
29	Genêtsgazonnants	*Genistasp.*	Faible	été	feuilles
31	Astragales,HippocrépisouCoronilles	*Astragalussp. ;Hippocrepiscomosa ; Coronillasp.*	Faible	fp	feuilles
32	AnthyllidesouVulnéraires	*Anthyllissp.*	Faible	dp	feuilles
33	HélianthèmesouFumanas	*Helianthemumsp. ;Fumanasp.*	Faible	été	fleurs

dp : début de printemps fp : fin de printemps